

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL690

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Article 6 G

I. - Les deux premiers et les deux derniers alinéas de l'article L. 4122-4 du code de la défense sont supprimés.

II. - Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

III. - Le II de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« II. - Les articles 6 E et 6 F de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont applicables, dès lors que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement a estimé que l'alerte avait été émise de bonne foi. »

IV. - Les articles L. 1132-3-3 et L. 1161-1 du code du travail sont abrogés.

V. - L'article 3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce qu'elle constitue un gage de transparence et de responsabilité démocratique, l'alerte éthique a désormais droit de cité dans l'organisation et le fonctionnement des services publics, de la vie publique et même des entreprises

Notre pays connaît de longue date des obligations de signalement au sein des services publics et des entreprises. Mais ce n'est que très récemment qu'il s'est doté de règles ayant pour objet de protéger les lanceurs d'alerte contre les risques de représailles. L'article 7 du présent projet de loi crée

d'ailleurs un régime spécifique de protection des lanceurs d'alerte destiné à être appliqué aux personnes signalant à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des manquements à des obligations issues du droit dérivé de l'UE.

Ces textes épars et incomplets n'assurent pas une protection générale et effective des lanceurs d'alerte.

Saisi par le Premier ministre, le Conseil d'Etat a recommandé, dans une récente étude sur « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », la création par la loi d'un socle de dispositions communes applicables à tous les lanceurs d'alerte.

Le présent amendement assure la coordination du dispositif avec les mesures sectorielles existantes.